



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 13864

Texte de la question

M Yves Dollo attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème de la prise en charge, au titre des prestations légales, des enfants non adoptables d'origine étrangère placés dans des familles françaises comme ayants droit en tant qu'enfants recueillis. La Caisse nationale des allocations familiales exige que la famille d'accueil apporte la preuve de la charge effective pleine et entière de l'enfant par un jugement prononçant la garde ou la tutelle de l'enfant. Cependant, le code de la sécurité sociale précise que la notion d'enfant à charge relève essentiellement d'une appréciation des faits et non de la situation juridique de l'enfant vis-à-vis de l'assuré. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'accorder aux familles de parrainage la prise en charge de ces mineurs comme ayants droit.

Texte de la réponse

Reponse. - En application des articles L 521-2 et R 512-1, la personne requerant le bénéfice des prestations familiales doit assumer pleinement la charge de l'enfant vivant de manière permanente en France. La condition de charge ne s'entend pas uniquement de la charge financière mais de l'ensemble des responsabilités parentales énoncées au code civil qui sont exercées par les représentants légaux de l'enfant (devoirs de garde, de surveillance et d'éducation). La situation de recueil implique le plein transfert de l'ensemble de ces responsabilités sur la personne recueillante qui les exerce au lieu et place des parents. C'est pourquoi la réglementation des prestations familiales (arrêté du 24 juillet 1958) dispose qu'en cas de recueil « toutes justifications demandées par la caisse doivent leur être fournies, comme par exemple pièces d'état civil et extraits de jugement. La caisse se réserve alors le droit de procéder à toute enquête qu'elle juge nécessaire ». Ouvrir les droits aux prestations familiales à des tiers serait demander aux organismes débiteurs de prestations familiales de presumer acquies la rupture des liens entre enfants et parents réfugiés ainsi que la défaillance de ceux-ci dans l'exercice de leurs obligations civiles. Les missions des différentes institutions sociales ne peuvent être confondues : les difficultés que connaissent certaines familles de demandeurs d'asile sont à examiner dans le cadre de l'action des institutions sociales dont la vocation est précisément de les prendre en charge, en particulier l'aide sociale à l'enfance. Elle dispose, dans le cadre de sa mission de service public, de formules adaptées pour répondre aux besoins des familles et des enfants, soit financières (allocations mensuelles à l'enfance), soit institutionnelles (assistantes maternelles ou établissements). Elles respectent les liens juridiques qui unissent parents et enfants et qui fondent la notion de charge d'enfant. En cas de besoin, la justice peut également intervenir pour prendre les mesures nécessaires à la protection de l'enfant. En tout état de cause, les situations des familles de demandeurs d'asile doivent être examinées avec un soin particulier : l'ensemble des actions publiques et privées doit tendre à préserver, autant qu'il est possible, une vie familiale normale. Il est rappelé également que les demandeurs d'asile sont titulaires d'une autorisation de travail. En l'absence d'emploi, l'accès à l'allocation d'insertion spécifique leur est ouvert. Cette allocation, que peut percevoir chacun des parents d'une famille, garantit la protection maladie à son bénéficiaire et à ses ayants droit à sa charge ; cette protection est maintenue pour les demandeurs d'emploi au-delà du service de cette allocation.

Données clés

Auteur : [M. Dollo Yves](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13864

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juin 1989, page 2523